

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 25 ET 26 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

CUNVINZIONI DI FISSAZIONI DI I CUNTRIBUZIONI
FINANZIARIII À U FONDU DI SULIDARITÀ PAR
L'ALLOGHJU À TITULU DI L'ANNI 2024 È 2025

CONVENTIONS FIXANT LES CONTRIBUTIONS
FINANCIÈRES AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE
LOGEMENT - EXERCICES 2024 ET 2025

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Institués par la loi du 31 mars 1990 relative au droit au logement, les fonds de solidarité pour le logement (FSL) constituent un instrument essentiel de la politique du logement en faveur des personnes défavorisées.

Ces fonds permettent l'octroi d'aides à l'accès ou au maintien dans un logement, sous forme de subvention et/ou de prêt à taux zéro à des personnes ou familles en difficulté.

Ils financent également des mesures d'accompagnement social centrées sur la problématique du logement, et des aides destinées aux associations intervenant dans le champ de la gestion locative adaptée.

Initialement copilotés et financés à parité par l'Etat et les départements, les FSL sont depuis 2005 sous la seule responsabilité administrative et financière des départements.

En application de la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la gestion des deux fonds - anciennement Pumonté et Cismonté - harmonisés en un fonds unique, relève désormais de la compétence de la Collectivité de Corse.

Les conditions d'attributions des aides, pour lesquelles les situations sont examinées en commission, sont fixées par le règlement intérieur du FSL, intégré au règlement des aides et des interventions sociales et médico-sociales de Corse.

Sur le plan financier, des crédits sont mobilisés chaque année à ce titre lors du vote du budget. Ainsi, les dépenses pour l'exercice 2023 ont représenté près de 920 000 € sur le budget de la Collectivité.

Le fonds peut également être abondé par les contributions des partenaires qui perçoivent les reversements des aides allouées, leur évitant un certain manque à gagner : bailleurs sociaux, structures privées ou publiques assurant la fourniture d'eau ou d'énergie, collectivités, établissements, organismes de sécurité sociale ou associations.

En contrepartie, les organismes contribuant au fonds sont membres de la commission du FSL : ils peuvent apporter leur expertise ainsi que des informations actualisées sur les situations examinées pour l'attributions des aides.

Les engagements financiers sont formalisés dans le cadre de conventions de partenariat fixant les niveaux de participation consentis par chacun.

Certaines conventions arrivant à échéance, il convient aujourd'hui de les renouveler pour une période de deux ans : 2024 et 2025.

Elles concernent les contributions de la part de la commune de Bastia, la Communauté de communes Marana-Golo, la régie des eaux du Pays bastiais Acqua Publica, l'Office Public de l'Habitat de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (OPH CAPA) et la société 3F Sud.

Les sociétés ERILIA et LOGIREM ne peuvent quant à elles s'engager que pour l'exercice 2024 : une fusion étant en cours entre ces deux entités, il sera nécessaire de redéfinir à l'issue de celle-ci leur engagement pour 2025.

D'autres contributeurs - EDF et Engie, la Société des eaux de Corse et la Compagnie des Eaux et de l'Ozone de Corse - ne sont pas concernés puisqu'ils ont accepté de fixer leur participation par des conventions renouvelables tacitement.

Enfin, il est important de préciser que la plupart des contributions avait fait l'objet de révisions à la hausse lors du précédent renouvellement afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et notamment de l'énergie.

Ainsi, il convient aujourd'hui de renouveler les conventions et de fixer les contributions annuelles comme suit :

- La commune de Bastia pour 10 000 € ;
- La Communauté de communes Marana-Golo pour 2 000 € ;
- La régie des eaux du Pays bastiais - Acqua publica pour 5 000 € ;
- L'OPH CAPA pour 6 160€ ;
- La société 3F Sud pour 627,50 €.
- La société ERILIA pour 14 086 € ;
- La société LOGIREM pour 6 000 €;

Il est précisé que les recettes relatives à ces contributions seront inscrites au programme 5120 du budget de la Collectivité de Corse.

En conséquence, il vous est proposé :

- de fixer comme suit les montants des contributions annuelles des partenaires du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) :
 - 10 000 € de la part de la commune de Bastia ;
 - 2 000 € de la part de la Communauté de communes Marana-Golo ;
 - 5 000 € de la part de la régie des eaux du Pays bastiais - Acqua publica ;
 - 6 160 € de la part de l'OPH CAPA ;
 - 627,50 € de la part de la société 3F Sud ;
 - 14 086 € de la part de la société ERILIA ;
 - 6 000 € de la part de la société LOGIREM ;
- d'approuver les conventions à conclure avec les sociétés ERILIA et LOGIREM pour l'exercice 2024, telles que figurant en annexe ;
- d'approuver les conventions à conclure avec les autres contributeurs pour les exercices 2024 et 2025, telles que figurant en annexe ;

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.